

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

---

---

**COMMUNE**

**DE**

**RENDEUX**

Séance publique, du 24 octobre 2022

**Présents :**

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;  
Frédéric ONSMONDE, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;  
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN,  
Dominique SONET, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;  
Elise SPEYBROUCK, Présidente;  
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;  
Marylène NOEL, Directrice Générale;

**Excusée :**

Audrey CARLIER, Échevine;

(\*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

**OBJET : REDEVANCE SUR LA VENTE DE SACS DESTINÉS À LA COLLECTE SPÉCIFIQUE DES PMC - EXERCICES 2023 À 2025.**

Le Conseil Communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 11/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté le 9 novembre 2021 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

## **Article 2**

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

## **Article 3**

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
  - 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres qui sont réservés exclusivement pour les événements.
  - Prix coûtant le rouleau de 10 sacs de 120 litres pour les structures ayant obtenu des conteneurs PMC via Idelux
- Les écoles recevront gratuitement les rouleaux de 10 sacs de 120 litres

## **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

## **Article 5**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable.

A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## **Article 6**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

## **Article 7**

Modalité du traitement des données selon le RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **Article 8**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale  
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre  
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre



COLLIGNON François



Cédric LERUSSE